



**Conseil d'administration
du Programme
des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds des
Nations Unies pour la
population**

Distr.
LIMITÉE

DP/1997/L.12
15 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session annuelle de 1997
12-23 mai 1997, New York
Point 5 de l'ordre du jour
FNUAP

PROJET DE DÉCISION

97/xx. Recommandations relatives aux modalités de programmation
du Fonds des Nations Unies pour la population

Le Conseil d'administration

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur les modalités d'établissement des programmes du Fonds des Nations Unies pour la population (DP/FPA/1997/9);

2. Considère que c'est au gouvernement du pays bénéficiaire qu'il incombe au premier chef de mettre au point son programme de pays avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population;

3. Demande au Fonds des Nations Unies pour la population d'envisager d'inclure dans son processus de programmation les modalités suivantes, sans perdre de vue la nécessité de limiter la charge administrative :

a) Informer les parties intéressées, sur le terrain, des résultats de l'opération d'analyse des programmes et d'élaboration de stratégies, au fur et à mesure de son déroulement;

b) Établir un résumé de l'opération d'analyse des programmes et d'élaboration de stratégies (recommandation de pays), en y indiquant : i) les mesures stratégiques envisagées et leur justification; ii) les avantages comparatifs du Fonds des Nations Unies pour la population et ce qu'il peut apporter par rapport aux autres acteurs; et iii) les éventuels domaines thématiques compte tenu des enseignements pouvant être tirés d'autres programmes;

c) Faire distribuer par le secrétariat la recommandation de pays à tous les membres du Conseil d'administration et aux observateurs intéressés qui disposeront d'un délai de six semaines pour soumettre leurs observations, lesquelles seront prises en compte par le secrétariat pour poursuivre la mise au

point du programme; tenir le Conseil d'administration informé de cette opération et communiquer les observations également à tous les membres du Conseil d'administration et aux observateurs intéressés; organiser un débat au siège, le cas échéant, avec la participation du pays bénéficiaire du programme;

4. Demande que les programmes de pays présentés au Conseil d'administration exposent clairement les objectifs et indiquent le niveau d'exécution (pour chaque domaine de sous-programme), les paramètres financiers ainsi que les indicateurs qu'utilisera le Fonds des Nations Unies pour la population pour évaluer les résultats, l'efficacité et l'incidence du programme;

5. Décide que les programmes de pays seront examinés et adoptés par le Conseil d'administration sans débat, sauf si au moins deux membres le demandent, par écrit, deux semaines avant la session;

6. Recommande, chaque fois que possible, de coordonner les activités menées au sein du système des Nations Unies pour harmoniser les modalités d'établissement des programmes de pays avec celles des autres fonds et programmes;

7. Demande que le Directeur exécutif examine les nouvelles dispositions suffisamment tôt pour qu'un rapport puisse être présenté au Conseil d'administration à sa session annuelle de l'an 2000.

mai 1997
